

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 juillet 2015

PRESENTS :

Mme THEODORE, Bourgmestre-Présidente
MM PLANCHARD, LAMBERT R., GELHAY et LAMBERT Ph., Echevins
MM BUCHET, PONCIN, JADOT, SCHÖLER, ~~MERNIER~~,
LEFEVRE, Mme GUIOT-GODFRIN, MM FILIPUCCI,
PETITJEAN, Mme DUROY-DEOM, M.BRAUN
et Mme TASSIN, Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Excusé : M. Mernier

M. Buchet et M. Gelhay sont absents en début de séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28.05.2015

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28.05.2015.

2. C.P.A.S. – REFORME DES GRADES LEGAUX – MODIFICATIONS AU STATUT ADMINISTRATIF ET AU STATUT PECUNIAIRE

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la décision prise par le Conseil du Centre Public d'Action sociale réuni en séance du 29 octobre 2014 décidant de modifier certaines dispositions du statut administratif et du statut pécuniaire dans le cadre de la modification des grades légaux tel que repris ci-dessous :

Article 1 : de remplacer les mots « Secrétaire du CPAS » par « Directeur Général du CPAS » dans l'ensemble des statuts ;

Article 2 : d'adapter le CHAPITRE VIII : REGIME DISCIPLINAIRE, comme suit :

Art. 51 – Le Conseil de l’Action Sociale peut infliger aux membres du personnel nommés les sanctions prévues à l’article 133, sur rapport du Directeur Général du CPAS sauf pour les sanctions à infliger au Directeur Général ou au Directeur Financier.

Art. 51 bis – § 1 – Le Bureau Permanent peut prononcer l’avertissement, la réprimande, la retenue de traitement d’un mois maximum et la suspension d’un mois maximum à l’encontre des membres du personnel nommés sur rapport du Directeur Général du CPAS. Les dispositions de ce présent paragraphe ne s’appliquent pas au Directeur Général et au Directeur Financier

Art. 51 ter – § 2 – Le Directeur général peut, sur rapport motivé du supérieur hiérarchique, infliger aux membres du personnel les sanctions disciplinaires de l’avertissement et de la réprimande, en se conformant aux dispositions prévues à l’article 45§3 de la loi organique des CPAS telle que modifiée par le décret du 18 avril 2013.

Article 3 : d’ajouter au statut un **CHAPITRE IV BIS – CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT ET DE PROMOTION, Section 1 – GRADES LEGAUX**, comme suit :

Section 1 – GRADES LEGAUX.

1.1. Directeur Général du CPAS.

I. Conditions générales d’accès à l’emploi par recrutement.

Art. 22 bis - Les conditions générales d’accès à l’emploi sont les suivantes :

- 1° être ressortissant d’un État membre de l’Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être d’une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 4° être porteur d’un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A;
- 5° être lauréat d’un examen;
- 6° avoir satisfait au stage ;

Les conditions 1 à 4 doivent être remplies au plus tard à la date ultime d’introduction des candidatures.

II. Conditions particulières de recrutement.

Art. 22 ter – Les conditions particulières d’accès à l’emploi sont les suivantes :

A. Titres requis.

Etre au minimum titulaires :

- 1° d’un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A ;

ET

- 2° d’un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation.

Ce certificat peut être obtenu durant la première année de stage, cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum.

La condition visée au 2° n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

Les Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Adjointes et Directeurs financiers en fonction au 1er septembre 2013 sont dispensés d'obtenir le certificat de management public.

B. Examen de recrutement.

1. Candidatures.

Les candidatures sont adressées au Conseil de l'Action Sociale par lettre recommandée à la poste.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- une lettre de candidature manuscrite,
- un curriculum vitae,
- une copie recto-verso de la carte d'identité,
- un extrait récent (moins de 6 mois) du casier judiciaire ;
- un extrait d'acte de naissance,
- un certificat de milice, pour les candidats masculins ;
- une copie lisible des titres requis. En cas de doute sérieux sur la conformité à l'original de la copie, la demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original de la copie pourra être demandée à l'autorité qui a délivré l'original ou au candidat dans le respect de la procédure tracée par le décret du 1^{er} avril 2004 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis. Si le dernier jour est un samedi, dimanche ou jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

L'avis mentionne toutes indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

L'avis est inséré dans au moins deux organes de presse et est affiché aux valves de la commune et du CPAS pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

2. Commission de sélection (jury).

Le jury est composé de :

- 1° deux experts désignés par le Bureau permanent ;
- 2° un enseignant (universitaire ou école supérieure);
- 3° deux représentants de la fédération concernée par l'examen

Il est dressé un procès-verbal mentionnant notamment la composition du jury et les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Bureau Permanent propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury. Le délégué doit s'abstenir de toute intervention dans le déroulement de l'examen et ne peut prendre part à la délibération du jury. Il ne peut prendre connaissance ni recevoir copie du procès-verbal des opérations. Il peut toutefois faire acter ses remarques sur le déroulement de l'examen dans une annexe au procès-verbal. Les organisations syndicales représentatives en seront avisées au moins 10 jours ouvrables avant l'examen.

D'autres membres du conseil de l'action sociale du C.P.A.S. peuvent assister aux épreuves en tant qu'observateurs.

3. Epreuves.

Les épreuves de l'examen sont les suivantes :

Première épreuve éliminatoire : (50 points)

Epreuve **écrite** portant sur la formation générale, la maturité d'esprit, les facultés d'idéation et les capacités rédactionnelles et consistant en un résumé et commentaire d'une conférence de niveau universitaire ayant une connotation juridique, économique, sociale ou un rapport avec le management. L'épreuve comporte donc deux parties distinctes.

Deuxième épreuve éliminatoire : (100 points)

Epreuve **écrite** d'aptitude professionnelle portant sur la connaissance approfondie de :

- la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976 (20 points) ;
- la loi du 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale (10 points) ;
- la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours (10 points) ;
- la législation applicable en matière de marchés publics aux centres publics d'action sociale (loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services) en ce et y compris la loi du 23 décembre 2009 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 (10 points) ;
- la loi du 3 juillet 1978 relatives aux contrats de travail (10 points) ;
- le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées (10 points) ;
- la comptabilité applicable aux centres publics d'action sociale, en ce et y compris le RGCC (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux C.P.A.S.) (10 points),

- les principes généraux de droit administratif (10 points),
- le code de la démocratie locale et de la décentralisation : art L1123-15 ; L1124-6 à 1124-10 ; L1125-2 ; L1122-36 ; L1124-49 ; L1321-1 16° ; L1215-1 à L1215-6 ; L1215-7 ; L1215-8 ; L1215-9 à L1215-27 (5 points),
- gestion des ressources humaines (5 points).

Troisième épreuve éliminatoire : (50 points)

Une épreuve **orale** d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Chaque épreuve est éliminatoire.

Sont considérés comme ayant satisfait à l'examen, les candidats ayant obtenu au moins 50% des points à chaque épreuve et 60% au total.

Sont dispensés de l'épreuve écrite 1 et 2 et de l'obligation de disposer du CMP les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente. Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

III. Conditions d'accès par promotion.

§ 1 - L'emploi de Directeur Général du CPAS peut être rendu accessible par promotion aux conditions suivantes :

Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.

Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.

Sont dispensés des épreuves écrites les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau. Ces agents ne sont pas dispensés de l'épreuve orale, du stage, ni de la condition concernant l'obtention d'un certificat de management public.

Avoir réussi avec succès l'examen de promotion.

§ 2 - La vacance est portée à la connaissance des agents par avis diffusé dans tous les services communaux par note de service et affiché aux valves de l'administration communale et du CPAS pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

Tous les agents, même éloignés temporairement du service, susceptibles d'être promus, sont avertis personnellement soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

L'avis mentionne toutes indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires.

Les actes de candidature sont adressés au Conseil de l'Action Sociale soit par lettre recommandée à la poste, soit par remise de la main à la main contre accusé de réception.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis.

Seules les candidatures des agents remplissant toutes les conditions d'accès au grade à la date ultime de dépôt des candidatures peuvent être retenues.

§ 3 – Les dispositions relatives au jury d'examen figurant au point II.B.2 et aux épreuves figurant au point II.B.3 valent aussi pour l'examen de promotion.

4. Du stage.

§ 1- A son entrée en fonction, le directeur est soumis à une période de stage. La durée du stage est d'un an lorsque, à son entrée en fonction, le directeur est en possession d'un certificat de management public. La durée du stage est de deux ans maximum lorsque, à son entrée en fonction, le directeur ne possède pas le certificat de management public. Durant cette période le stagiaire devra suivre la formation adéquate avec fruit.

Lorsqu'il ressort que le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période visée au § 1, le Conseil peut notifier au stagiaire son licenciement.

§ 2 - Pendant la durée du stage, le directeur est accompagné dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission de stage composée de directeurs généraux.

Les membres de cette commission sont au nombre de trois et sont désignés par la fédération concernée sur base d'une liste de directeurs disposant d'un minimum de dix années d'ancienneté dans la fonction.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du directeur et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du directeur concerné à exercer la fonction. Un membre du Bureau Permanent est associé à l'élaboration du rapport. En cas de rapport négatif, le Conseil peut procéder au licenciement du directeur concerné.

§ 3. Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque l'agent est issu de la promotion à cette fonction, il conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion et ce, dans l'hypothèse où le stage se conclut par une décision de licenciement.

5. De l'évaluation.

§1^{er}. Le directeur général, ci-après dénommé « le directeur », fait l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont il effectue son travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée « période d'évaluation ».

§ 2. Le directeur est évalué sur la qualité du travail, le rythme de travail, les méthodes de travail, les attitudes de travail ainsi que sur base de documents à produire. Les critères d'évaluation sont fixés en annexe.

L'évaluation, qui a pour base la description de fonction et, notamment, s'agissant du directeur général, les compétences et la qualité des actions mises en œuvre en vue d'atteindre les objectifs précisés dans le contrat d'objectifs, la manière dont ils ont été atteints, les compétences et les exigences de la fonction, est réalisée lors de l'entretien d'évaluation visé au § 5.

§3. Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le Bureau permanent invite le directeur à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés les objectifs individuels à atteindre et la description de la fonction. Dans le mois qui suit l'entretien de planification, le Bureau permanent rédige un rapport constituant la première pièce du dossier d'évaluation.

§4. Dans le courant de chaque période d'évaluation, un entretien de fonctionnement intervient chaque fois que cela est nécessaire entre le Bureau permanent, d'une part, et le directeur, d'autre part, à la demande de l'une ou l'autre partie. Cet entretien vise notamment à trouver des solutions aux difficultés rencontrées par une des parties.

Dans le courant de chaque période d'évaluation, tout document relatif à l'exécution du travail du directeur est joint au dossier d'évaluation par ces derniers ou par le Bureau permanent, d'initiative ou sur demande du directeur.

Les éléments joints au dossier d'évaluation par le Bureau permanent sont portés à la connaissance du directeur afin qu'il puisse faire part de leurs remarques éventuelles.

§ 5. En préparation de l'entretien d'évaluation le directeur établit son rapport d'évaluation sur base du contrat d'objectifs. Au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'évaluation, le Bureau permanent invite le directeur à un entretien d'évaluation portant sur la réalisation des objectifs et sur les éléments visés au § 2.

§ 6. Le directeur se voit attribuer une évaluation « excellente », « favorable », « réservée » ou « défavorable ».

§ 7. Dans le mois qui suit l'entretien d'évaluation, le Bureau permanent formule une proposition d'évaluation, qui fait notamment référence au degré de réalisation du contrat d'objectifs.

§ 8. Dans les quinze jours de la notification, le directeur concerné signe et retourne cette proposition, accompagnée de ses remarques éventuelles. A défaut, il est censé accepter l'évaluation qui devient définitive.

§ 9. Le Bureau permanent statue définitivement dans les quinze jours de la réception des remarques du directeur, et notifie la décision à ce dernier moyennant accusé de réception ou par lettre recommandée. L'évaluation est communiquée au Conseil de l'action sociale.

§ 10. A chaque stade de la procédure d'évaluation, deux membres désignés par la fédération concernée, sont obligatoirement présents. Ces membres ont une voix délibérative. Les membres du Bureau permanent sont en toute hypothèse majoritaire. En outre, le Bureau permanent peut s'adjoindre les services d'un expert externe.

§ 11. A défaut d'évaluation, ou lorsqu'elle n'a pas été réalisée dans les quatre mois suivant la date de l'échéance et pour autant que le directeur en ait fait la demande à l'autorité compétente, celle-ci est réputée favorable et ses effets rétroagissent à la date de l'échéance.

§ 12. Le directeur qui fait l'objet d'une évaluation « favorable », « réservée » ou « défavorable » peut saisir la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. La notification de l'évaluation mentionne l'existence et les formes du recours.

§ 13. Dans les quinze jours de cette notification, le directeur peut introduire un recours devant la Chambre de recours visée à l'article L1218-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§ 14. Les effets de l'évaluation sont les suivants :

1° une évaluation « excellente » permet l'octroi d'une bonification financière équivalente à une annale supplémentaire;

2° une évaluation « réservée » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu six mois après son attribution;

3° une évaluation « défavorable » a pour conséquence de maintenir le traitement en l'état jusqu'à la prochaine évaluation. Une évaluation intermédiaire a lieu un an après son attribution.

§ 15. Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le Conseil de l'action sociale peut notifier la proposition de licenciement pour inaptitude professionnelle.

§ 16 L'évaluation chiffrée est obtenue en additionnant les points obtenus pour chaque critère inscrit à l'annexe au présent arrêté.

1° « Excellente » : sur 100, un nombre de points supérieur ou égal à 80;

2° « Favorable » : sur 100, un nombre de points compris entre 60 et 79 inclus;

3° « Réservee » : sur 100, un nombre de points compris entre 50 et 59 inclus;

4° « Défavorable » : sur 100, un nombre de points inférieur à 50.

§17. La première évaluation a lieu deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de DG, DGA et DF des CPAS, soit au 1^{er} septembre 2015.

La bonification prévue au 14 § 1° du présent arrêté ne peut être accordée qu'à l'issue du second cycle d'évaluation.

→ Grille d'évaluation du Directeur Général :

Critères généraux	Développements	-	Pondération
1. Réalisation du métier de base	La gestion d'équipe	Planification et organisation	50
	La gestion des organes Les missions légales	Direction et stimulation	
	La gestion économique et budgétaire	Exécution des tâches dans les délais imposés	

		Evaluation du personnel	
		Pédagogie et encadrement	
2. Réalisation des objectifs	Etat d'avancement des objectifs Initiatives, réalisation, méthodes mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs		30
3. Réalisation des objectifs individuels	Initiatives Investissement personnel Acquisition de compétences Aspects relationnels		20

Article 4 : d'apporter les modifications suivantes à l'annexe du statut pécuniaire :

→ Ajouter l'échelle de recrutement correspondant à la nouvelle catégorie de communes à laquelle Florenville appartient : communes de 10.000 habitants et moins : 34.000 - 48.000.

Article 5 : la présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle pour approbation.

M. Gelhay entre en séance.

3. DECISIONS SUR LES COMPTES 2014 DES FABRIQUES D'ÉGLISE DE A) CHASSEPIERRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 03 Avril 2015, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 Mars 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Chassepierre arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 04 Mai 2015, réceptionnée en date du 11 Mai 2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 20 Mai 2015;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 20 Mai 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Chassepierre au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Chassepierre pour l'exercice 2014 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Chassepierre du 03 Avril 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.201,80 €
- dont une intervention communale ordinaire	8.614,22 €
Recettes extraordinaires totales	9.560,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.560,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.294,09 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.100,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/ €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/ €
Recettes totales	19.762,09 €
Dépenses totales	9.394,10 €
Résultat comptable	10.367,99 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Chassepierre ;

- A l'évêché de Namur .

B) FONTENOILLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 30 mars, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 08 avril 2015, par laquelle le Conseil de fabrique de Fontenoille arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 15 avril 2015, réceptionnée en date du 20 avril 2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 28 avril 2015;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 28 avril 2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Fontenoille au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Fontenoille pour l'exercice 2014 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Fontenoille du 30 mars 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	4.920,49 €
- dont une intervention communale ordinaire	4.182,04 €
Recettes extraordinaires totales	11.228,74 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.228,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	579,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.343,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	656,91 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	16.149,23 €
Dépenses totales	5.579,74 €
Résultat comptable	10.569,49 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Fontenoille ;
- A l'évêché de Namur.

C) MUNO

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 27 Avril 2015, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de fabrique de Munno arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la réception du compte 2014 de la Fabrique d'Eglise de Muno avec toutes les pièces justificatives en date du 30 avril 2015 ;

Vu la décision du 08 Mai 2015, réceptionnée en date du 11 Mai 2015, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, avec une modification de l'article 6b au montant de 363,31 € les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 05/06/2015;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 05/06/2015 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Muno au cours de l'exercice 2014 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : le compte de la Fabrique d'église de Muno pour l'exercice 2014 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Muno du 27 Avril 2015 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.463,57 €
- dont une intervention communale ordinaire	12.474,41 €
Recettes extraordinaires totales	7.735,76 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.735,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.350,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.027,56 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/ €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/ €
Recettes totales	22.199,33 €
Dépenses totales	15.377,84 €
Résultat comptable	6.821,49 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Muno ;
- A l'évêché de Namur.

M. Buchet entre en séance.

4. OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL FLODJA ORVAL

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande du club de football en salle du Flodja Orval pour bénéficier d'une intervention financière pour l'organisation d'un bus pour le transport des joueurs, staff et supporters afin de garantir la sécurité de toutes et tous;

Considérant que le club s'est qualifié pour sa 2^{ème} finale de coupe de la province qui se jouera au Complexe Sportif de la Spetz à Arlon, le vendredi 29 mai 2015 ;

Considérant que ce club valorisation la pratique sportive du football en salle dans la commune ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

- D'octroyer un subside ordinaire de 200,00 € au club sportif Flodja ;
- Le bénéficiaire devra produire la facture, par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

5. ADL – JOURNEE DU CLIENT LE 26.09.2015 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la délibération du conseil communal du 03 juillet 2008 fixant le règlement général relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions ;

Vu la demande de l'ADL Florenville-Chiny d'organiser la 4^{ème} édition de la « journée du client » à Florenville le 26 septembre 2015 ;

Vu le disponible budgétaire sur l'article 76301/332-02 intitulé « fêtes et manifestations » ;

Attendu qu'un montant de 1400 € est demandé par l'UCM (organisateur de l'événement) pour la campagne de Communication ;

Attendu que l'ACAF participe à cette organisation et qu'un montant de 700 € sera pris en charge financièrement par cette dernière à UCM dès réception de la facture ;

Attendu que l'Administration Communale prendra en charge financièrement les 700 € restants ;

Considérant que cette journée peut être profitable au développement économique local et permettre ainsi la mise en valeur des commerces de Florenville;

A l'unanimité,

DECIDE de prendre en charge financièrement la moitié de la somme demandée par l'UCM (1400 €) à savoir 700 € l'ACAF prenant en charge l'autre moitié.

L'UCM facturera 700 € à la commune ainsi que 700 € à l'ACAF.

6. SUBSIDE ASBL CENTRE SPORTIF FLORENVILLE ACHAT TAPIS DE PROTECTION

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doit satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu le courrier de Mme Perreaux Nathalie gestionnaire administrative à l'ASBL Centre sportif de Florenville, souhaitant la participation de la Commune de Florenville dans l'achat des tapis de protection ;

Considérant que cet achat pourra permettre d'ouvrir la grande salle à plus d'activités culturelles, sportifs, spectacles pour enfants ou expositions ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire à l'article 764/522-52 projet 200150024 ;

A l'unanimité,

Décide :

- Ü D'octroyer un subside extraordinaire de 11.722,92 € à l'ASBL Centre Sportif et de loisirs ;
- Ü D'exiger du bénéficiaire la présentation d'une facture égale ou supérieure à celui-ci ;
- Ü La liquidation ne pourra se faire qu'après réception des pièces justificatives.

7. REDEVANCE SERVICE INCENDIE – REGULARISATION 2013

Vu l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu le calcul de la redevance annuelle du Service Incendie, pour l'année 2013, établi par Mr le Gouverneur de la Province en date du 20 Mai 2015 et s'élevant au montant de 265.179,50 €;

Considérant que des prélèvements ont déjà été effectués pour un montant total de 273.006,32 €;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une régularisation positive de la redevance 2013, d'un montant de 7.826,82 € + 6.705,66 € = 14.532,48 € en faveur de la Commune de Florenville ;

Prend connaissance de l'arrêté qui confirme les montants de la régularisation 2013 des frais admissibles du Service Incendie.

8. CENTRE CULTUREL DU BEAU CANTON – APPROBATION DU COMPTE 2014 ET DU BUDGET 2015

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles de 1992 régissant le fonctionnement des Centres Culturels ;

Vu le contrat programme signé en 2010 entre les représentants de la F.W.B d'une part, la Ville de Chiny, la Ville de Florenville, la Province de Luxembourg et le Centre culturel d'autre part pour la période du 01/01/2010 au 31/12/2013 ;

Vu l'avenant n°2 du Contrat Programme couvrant la période du 01/01/2014 au 31/12/2018 ;

Vu le rapport d'activité du Centre Culturel du Beau Canton de Gaume approuvé en assemblée générale le 25 mars 2015 ;

Vu le compte et bilan 2014 approuvé en Collège communal le 02/06/2015 ;

Vu le Budget 2014 approuvé en Collège communal le 02/06/2015 ;

A l'unanimité,
DECIDE :

D'approuver le compte 2014 et le budget 2015 du Centre Culturel du Beau Canton de Gaume.

A) COMPTE 2014

Produits d'exploitation (Chiffre d'affaires , autres produits d'exploitation)	376.925,45 €
Produits financiers	995,83 €
Produits exceptionnels	1.432,83 €

TOTAL DES PRODUITS	379.354,11 €
---------------------------	---------------------

Charges d'exploitation (Loyers et charges locatives, fournitures, Rétributions tiers, Frais de communication, ...)	110.436,30 €
Charges du personnel (Rémunérations, Cotisations, Assurance sociale)	234.588,84 €
Dotation aux amortissements	6.667,60 €
Autres charges d'exploitation	787,59 €
Charges financières	1.391,63€
Charges exceptionnelles	350,00 €

TOTAL DES CHARGES	354.221,96 €
--------------------------	---------------------

BENEFICE DE L'EXERCICE **25.132,15 €**

Pertes reportées des exercices
précédents **75.687,43 €**

Pertes à reporter **50.555,28 €**

B) BUDGET 2015

Produits d'exploitation (Chiffre d'affaires, autres produits d'exploitation)	371.750,00 €
Produits financiers	1.000,00 €
Produits exceptionnels	00,00 €

TOTAL DES PRODUITS	372.750,00 €
---------------------------	---------------------

Charges d'exploitation (Loyers et charges locatives, Fournitures, Rétributions tiers frais communications, ...)	113.300,00 €
Charges du personnel	248.426,14 €
Dotation aux amortissements	6.582,14 €
Autres charges d'exploitation (Charges fiscales)	900,00 €
Charges financières	1.150,00 €

Charges exceptionnelles	500,00 €
Pertes de l'exercice à affecter	0,00 €

TOTAL DES CHARGES	370.858,28 €
--------------------------	---------------------

Bénéfice de l'exercice **1.891,72 €**

9. NON-VALEURS DROITS CONSTATES PERCUS PARTIELLEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et plus précisément les articles L1122-30 à L1122-35 relatifs aux attributions du Conseil communal et L1331-2 relatif à l'inscription de toutes recettes quelconques de la commune ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale, en particulier l'article 51 ;

Vu les droits constatés suivants, perçus partiellement :

1) Droit constaté 799 (2013)- Fédération Wallonie-Bruxelles – modernisation école de Lacuisine - subside de 186.689,88 €- perçu 186.421,90 €

2) Droit constaté 1105 (2011)- Fédération Wallonie-Bruxelles – modernisation école de Lacuisine – intervention du Fonds de Garantie (emprunt garanti) de 136.906,00 €- perçu 124.281,27 €

Attendu que les justifications de ces non-valeurs sont :

1) Suite au décompte final des travaux, l'Administration communale obtient moins de subsides que lors de la promesse avant les travaux.

2) Suite au décompte final des travaux, l'Administration communale obtient moins de subsides que lors de la promesse avant les travaux.

A l'unanimité,

DECIDE de porter en non-valeur les droits constatés suivants :

1) droit constaté 799 (2013) - non-valeur de 267,98 € à l'article 722/615-52/ /20110051 **è** les crédits ont été inscrits au budget extraordinaire 2015.

2) Droit constaté 1105 (2013) – non-valeur de 12.624,73 € à l'article 722/912-52/ /20110051 **è** les crédits seront prévus à la prochaine modification budgétaire.

CHARGE le receveur régional de passer les écritures comptables résultant de la présente décision.

10. FIXATION DES CONDITIONS DE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER FORESTIER

Considérant que le contrat d'un ouvrier forestier n'a pas été renouvelé au terme de son contrat à durée déterminée ;

Considérant que de ce fait, des travaux forestiers ont dû être pris en charge par des tiers soumissionnaires pour rattraper le retard dans le planning des travaux ;

Considérant que l'équipe d'ouvrier forestier devrait idéalement être composée de 4 membres et serait déforcée si un recrutement d'un ouvrier n'est pas effectué ;

Vu que la réserve de recrutement établie en octobre 2012 est limitée dans le temps et épuisée;

Vu le maintien de l'inscription budgétaire de l'emploi d'ouvrier forestier devenu vacant ;

Vu l'avis des délégations syndicales ;

Vu l'avis de légalité du Receveur régional faisant office de Directeur financier sollicité en date du 24 juin 2015 et réceptionné en date du 26 juin 2015;

A l'unanimité,

FIXE les conditions de recrutement d'un ouvrier forestier contractuel de niveau D, pour un emploi à durée déterminée d'un an avec possibilité d'un CDI, comme suit :

- Etre belge ou citoyen de l'Union européenne,
- Avoir une connaissance jugée suffisante de la langue française,
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Etre titulaire au minimum d'un diplôme ETSI ou CTSI
- Etre détenteur d'un passeport APE n'est pas une obligation
- Avoir satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle consistant en un entretien sur la profession à exercer et sur une épreuve pratique composée de deux tests d'aptitude réalisés en forêt.

Les tests d'aptitude porteront sur notamment un test de dégagement avec utilisation de la débroussailleuse et de la faux et d'un test de nettoyage, élagage et taille dans une parcelle feuillue : repérage des sujets de qualité, manipulation du braquet et de la tronçonneuse. Questions relatives à des notions forestières de base et reconnaissance d'essences forestières.

Pour satisfaire à l'examen, les candidats doivent obtenir 50% des points dans chaque épreuve et 60% sur l'ensemble de l'examen.

Le jury d'examen sera constitué de la Bourgmestre ayant les forêts dans ses attributions, du chef du Cantonement de la Division de la Nature et des Forêts de Florenville assisté d'un de ses agents, d'un Conseiller communal représentant la minorité et du Chef Brigadier de l'équipe des ouvriers forestiers communaux.

Les organisations syndicales représentatives seront invitées à se faire représenter lors des épreuves.

Les candidatures accompagnées des documents requis doivent être adressées sous pli recommandé à la poste, ou déposées contre accusé de réception au Secrétariat communal de Florenville.

Les documents requis à annexer à la candidature sont :

- . extrait d'acte de naissance.
- . lecture de la carte d'identité ou copie de celle-ci.
- . extrait du casier judiciaire.
- . curriculum vitae accompagnée d'une lettre de motivation
- . passeport APE si détenteur de celui-ci

Le recrutement se fera via affichage aux valves communales et sur le site internet communal.

Mme Tassin, intéressée, se retire.

11. SEMAINE DE L'ARBRE – FONTENOILLE – CONVENTION TRIPARTITE – APPROBATION

Vu la demande émanant du comité des Fêtes de Fontenoille, tendant à introduire un dossier de demande de subsides pour l'aménagement d'un espace « vert » public, à savoir un aménagement naturel de l'ancien cimetière de Fontenoille ;

Considérant qu'il s'agit d'une valorisation du site, que celui-ci n'est plus utilisé comme cimetière en tant que tel, mais reste un espace public intéressant tant pour le développement de la biodiversité, qu'un espace naturel et de mémoire ;

Considérant que l'aménagement prévoit la plantation d'arbustes (cornouillers, haie vive, noisetiers...) et d'arbres d'alignement (pommiers et poiriers) et l'ensemencement de fleurs sauvages ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 mai 2015 marquant son accord sur le projet du comité des Fêtes de Fontenoille, souhaitant l'aménagement naturel de l'ancien cimetière de Fontenoille ;

Vu la convention tripartite proposée entre la Ville de Florenville, propriétaire du terrain, le comité des Fêtes de Fontenoille, le promoteur du projet et l'Athénée d'Izel, pour la mise en œuvre du projet ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la convention tripartite reprise ci-dessous, proposée entre la Ville de Florenville, propriétaire du terrain, le comité des Fêtes de Fontenoille, le promoteur du projet et l'Athénée d'Izel, pour la mise en œuvre du projet tel que repris ci-dessous :

Convention visant la mise à disposition d'un terrain en vue de la réalisation d'un projet "semaine de l'Arbre"

Entre d'une part : le propriétaire du terrain : Administration communale de Florenville situé Rue du Château, 5 à 6820 Florenville, représentée par Mme S. Théodore-Bourgmestre, ci-après dénommé le "propriétaire"

Et d'autre part : le promoteur du projet : Comité des Fêtes de Fontenoille Situé Rue Nigely, 40 à 6820 Fontenoille, représenté par M. Frédéric Lefèvre-Président, ci-après dénommé le "preneur"

En partenariat avec l'athénée d'Izel (section environnement et/ou horticole), pour la mise en œuvre du projet.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier : Désignation du bien

Le terrain, objet de la présente convention, appartient au propriétaire et est connu au cadastre comme suit : Commune de Florenville ; Division 3; Section D ; Parcelles n°176b

Article 2 : Objet

Les parties signataires conviennent de collaborer afin de réaliser un projet " semaine de l'arbre". Le terrain proposé est un endroit accessible au public. L'accès se fera via l'entrée principale à partir de la rue du Moustier.

Article 3 : Conditions de jouissance

La convention est conclue à titre gratuit entre le propriétaire, le preneur et ce, en partenariat avec l'athénée d'Izel.

- Réalisation du projet d'aménagement "Semaine de l'arbre" : le projet subventionné sera mis en œuvre par les étudiants de la section environnement et/ou horticole de l'athénée d'Izel en collaboration avec le Comité des fêtes de Fontenoille.
- Entretien : A partir de la réalisation du projet les étudiants assumeront l'entretien de cette aire annuellement. Celui-ci consistera principalement aux travaux suivants : taille annuelle de la haie libre et des arbustes ; gestion de la parcelle de prairie fleurie. Le propriétaire assumera quant à lui l'entretien de l'accès du site (tonte).

Article 4 : Accessibilité au site

Le propriétaire et le preneur s'engagent mutuellement à laisser l'accès au terrain pour tout ou en partie aux personnes le souhaitant.

Article 5 : droits et obligations du preneur

Le preneur accepte le bien désigné à l'article 1^{er}, dans l'état où il se trouve avec toutes les servitudes actives et passives pouvant exister. Sauf en cas de faute intentionnelle due au propriétaire, le preneur supporte seul, à l'entière décharge du propriétaire qu'il garantit contre tout recours, toutes les conséquences dommageables résultant d'accidents ou de toutes autres causes que subirait toute personne à l'occasion de l'occupation du bien.

Article 6 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire garde l'entière propriété du bien désigné à l'article 1^{er}. Le propriétaire s'engage à ne pas vendre une partie ou la totalité du bien en question, sans en avertir au préalable et par lettre recommandée le preneur. Le propriétaire se charge de l'entretien de l'accès du site après mise en œuvre du projet.

Article 7 : Dispositions particulières

En cas de non-respect des engagements nés de la présente convention, les parties signataires conviennent de recourir à une conciliation à l'amiable. Tout manquement ou irrégularité pourra être constaté par lettre recommandée, envoyée par une partie signataire à l'autre. En cas de désaccord persistant et si les obligations ne sont toujours pas respectées, chaque partie signataire se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, sur simple lettre recommandée moyennant un préavis de trois mois au minimum.

Article 8 : Validité

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années, reconductible tacitement aux mêmes conditions sauf dénonciations par l'une ou l'autre partie signataire par lettre recommandée au moins 3 mois avant échéance, prenant cours le 30/ jours après la date de notification officielle par une de des parties signataires à l'autre de la présente convention / à la date d'enregistrement de la présente convention.

Le preneur est chargé d'enregistrer officiellement la présente convention et de transmettre une copie au propriétaire.

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique. Dont acte, signé par les représentants des parties en trois exemplaires. »

Mme Tassin rentre en séance.

12. ELABORATION DU PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL DE FLORENVILLE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Considérant que le programme communal de développement rural actuel de Florenville prend fin le 31 décembre 2015 (arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 approuvant l'actualisation du programme communal de développement rural de la commune de Florenville) ;

Considérant que la définition d'une opération de développement rural est un processus participatif, mené par une commune, au service du milieu rural. Par ce processus, les mandataires, la population, les associations, les acteurs économiques, sociaux, culturels et environnementaux élaborent et mettent en œuvre une stratégie pour leur territoire. L'élaboration et la mise en œuvre de cette stratégie se basent essentiellement sur un diagnostic partagé résultant de l'analyse des caractéristiques de la commune et des résultats de la participation de la population et l'élaboration d'une vision synthétique du développement rural souhaité à une horizon de 10 ans ;

Vu la volonté communale de la Ville de Florenville de mener une nouvelle opération de développement rural avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant les missions de conseils et d'aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement Wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 octobre 2014 décidant :

Article 1 : du principe de réaliser une nouvelle opération de développement rural sur le territoire de l'entité de Florenville ;

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance pour la réalisation des différentes phases de cette opération de développement rural ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de prendre toutes les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de développement rural au Conseil Communal, qui soit reconnu dans le cadre du décret du 11 avril 2014 ;

Article 4 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la lettre nous adressée en date du 27 février 2015 par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives délégué à la Représentation à la Grande Région nous informant qu'il a demandé à la Fondation rurale de Wallonie d'accompagner la Ville de Florenville dans le cadre de sa nouvelle opération de développement rural à partir de 2016 ;

Attendu qu'il y a lieu de passer un marché pour l'élaboration du programme de développement rural de la Ville de Florenville ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration du programme communal de développement rural de la Ville de Florenville rédigé par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimatif des honoraires d'auteur « de programme » s'élève à 33.057,85 € htva ou 40.000,00 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un montant de 30.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 000/733-60 projet 20150028 ;

Considérant qu'un montant de 10.000,00 € a été inscrit en modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 27 mai 2015 :

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : Le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de cette procédure de marché ;

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché pour l'élaboration du programme de développement rural de la Ville de Florenville, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 €htva ou 40.000,00 €tvac ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 000/733-60 projet 20150028.

13. CHARTE D'ENGAGEMENT « COMMUNE MAYA » - DECISION

Vu la charte d'engagement « commune MAYA » ;

Considérant que les espèces pollinisatrices jouent un rôle majeur en termes de préservation de la vie et de sa diversité sur notre planète ;

Considérant qu'en Wallonie, comme partout ailleurs en Europe l'abeille domestique, les différentes espèces d'abeilles sauvages et bourdons subissent une régression inquiétante ;

Considérant que ces espèces jouent un rôle important dans près de 80 % de la pollinisation ;

Considérant qu'il devient impératif de reconstituer des espaces riches en plantes mellifères pour permettre à ces espèces de croître ;

Considérant que pour être une « commune MAYA », il faut s'engager :

Dès la première année,

- A réaliser chaque année des plantations ou semis de végétaux mellifères sur le territoire communal : arbres fruitiers, prés fleuris, ou haies de mellifères ;
- A organiser une rencontre annuelle entre la commune et les apiculteurs de la commune ;

- A mettre en place une campagne annuelle de sensibilisation des enfants et des adultes par le biais des moyens de communication propres à la commune (bulletin communal, courrier « toutes boîtes », exposition, ...);
- A instaurer une semaine de l'abeille (au moins par période de trois ans).

Dès la seconde année,

- A incorporer dans les fleurissements réalisés par la commune (parterres communaux, bacs à fleurs, parcs publics,...) un pourcentage d'au moins 20 % de fleurs mellifères, également pour les années à venir ;
- A inventorier et à mettre à disposition des sites pour le dépôt de ruches par les apiculteurs ;
- A inscrire la commune dans la Convention « Bords de routes-Fauchage tardif » avec pour objectif tant pour les nouvelles conventions que les anciennes de réserver certaines zones avec un objectif particulier de fleurissement naturel (ramassage du foin, sursemis de fleurs,...).

Dès la troisième année,

- A adopter un plan de réduction voire d'abandon de l'utilisation des pesticides sur les espaces gérés par la commune ;
- A établir un plan de gestion différenciée des espaces verts sur la commune et une formation du personnel à cette fin.

Dès la quatrième année,

- A poursuivre et renforcer toutes les actions mises en place les trois premières années ;
- A mettre en œuvre le plan de gestion différenciée des espaces verts communaux.

Dès la cinquième année,

- A établir un inventaire des cimetières communaux et y appliquer le plan de gestion différenciée.

Considérant que la Wallonie soutiendra et encouragera les « communes MAYA »

par :

- Une subvention de maximum 2.500 € destinée à réaliser un « projet mellifère » (prés fleuris, vergers, haies, arbres d'alignement ;
- La fourniture de panneaux, de signalétique et d'outils de communication reconnaissant le label « Commune MAYA » à la commune ;
- Les « communes MAYA » sont prioritaires lors de la distribution gratuite d'arbres dans le cadre de la semaine de l'arbre ;
- La mise à disposition aux communes d'articles de vulgarisation et d'information ainsi que différents supports de communication pour les différentes actions de sensibilisation ;
- La mise à disposition aux communes d'un encadrement :
 - § Pour l'implantation de prairies fleuries, de pelouses fleuries et de plantation mellifères ;
 - § Pour la mise en œuvre du plan de gestion différenciée ;

Considérant que la commune est déjà inscrite dans la Convention « Bords de route-Fauchage tardif » ;

Considérant que la commune a déjà signé la Convention « Gestion différenciée » ;

A l'unanimité,

DECIDE de signer la Charte d'engagement « commune MAYA » reprise ci-après :

« La Commune de Florenville sollicite par la présente une reconnaissance comme « commune MAYA »,

Et s'engage dès la première année :

1. **A réaliser, chaque année, un ou plusieurs projets de plantation** de végétaux mellifères sur le territoire communal.

- Soit 50 ares de prairies ou de pelouses fleuries ;
- Soit la plantation de 75 arbres fruitiers ;
- Soit la plantation de 75 arbres d'alignement ;
- Soit la plantation d'une haie de 480 plants.

Les projets peuvent être combinés. Par exemple, il est possible de planter un pré de 25 ares combiné à une haie de 240 plants,...

Les conditions sont fixées dans les annexes 1 et 2 du vade mecum.

A cette fin, la commune pourra introduire une demande de subvention pour un montant de 2.500 €

2. **A sensibiliser les enfants et les adultes.**

Une campagne de sensibilisation à l'Abeille sera organisée chaque année.

Par le biais du bulletin communal ou d'un courrier « toutes boîtes », les citoyens de la commune recevront au minimum un article par semestre sur le thème du plan Maya, des espèces mellifères, de la crise environnementale vécue par les abeilles, du rôle des abeilles,... (texte illustré de 500 mots minimum).

Par période de trois ans, réaliser sur la commune « une semaine des abeilles » et prendre en charge une communication adéquate : sensibilisation pour les écoles, portes ouvertes de ruchers, organiser une vitrine de l'abeille, etc.

3. **A organiser une rencontre annuelle** des élus et du personnel communal concerné, avec les apiculteurs, ruchers écoles, et associations impliquées dans la défense des abeilles et/ou insectes butineurs.

Le but de cette réunion étant d'identifier les attentes de chacun, d'identifier les problèmes éventuels ainsi que dégager des solutions, de mettre en œuvre des projets « MAYA »,...

Et s'engage dès la deuxième année :

1. **A enrichir le fleurissement** de la commune, chaque année, tant en espaces verts qu'en bacs à fleurs avec des plantes mellifères.

Pour tous les fleurissements réalisés par la commune, au moins 20% du nombre de plantes à fleurs seront à caractère mellifère. **A inventorier les sites communaux** où les apiculteurs de la commune pourraient déposer des ruches.

2. **A mettre en œuvre une convention « Bords de routes- Fauchage tardif »** ou améliorer la convention existante.

L'objectif tant pour les nouvelles conventions que les anciennes sera de réserver certaines zones à un objectif particulier de fleurissement naturel (ramassage du foin, sursemis de fleurs, etc...)

Et s'engage dès la troisième année :

1. A adopter un plan de réduction des pesticides.

Les sources de pesticides nuisibles aux abeilles seront identifiées et la commune prendra l'engagement d'en abandonner l'utilisation sur les territoires de la commune.

2. A établir un plan de gestion différenciée des Espaces verts sur la commune.

Et s'engage dès la quatrième année,

A mettre en œuvre le plan de gestion différenciée des espaces verts sur la commune.

Et s'engage dès la cinquième année,

A établir un inventaire des cimetières communaux et à y appliquer le plan de gestion différenciée.

Au terme de chaque année, la commune s'engage à établir un rapport sur les réalisations menées selon un canevas fourni par l'administration.

Pour la commune de FLORENVILLE
Fait le juillet 2015

La Directrice générale,
R. STRUELENS

La Bourgmestre,
S. THEODORE »

14. DESIGNATION D'UN CONSULTANT EN ASSURANCES – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 € catégorie de services 06) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant qu'un marché de services d'assurances doit être passé, en vue de rationaliser et éventuellement réduire le budget des primes et accroître la clarté et la transparence des garanties à souscrire ;

Considérant le cahier des charges N° sd/2015/1 relatif au marché "consultant en assurances" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2015 à l'article 104/12201-01 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

D'approuver le cahier des charges N° sd/2015/1 et le montant estimé du marché "consultant en assurances", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 € 21% TVA comprise ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2015 à l'article 104/12201-01.

15. VENTE DE BOIS D'AUTOMNE 2015 – EXERCICE 2016 – FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE

Vu l'extrait des états de martelage établi par Mme LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement à Florenville, en date du 15 juin 2015 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du Code forestier;

A l'unanimité;

DECIDE :

a) que la vente d'automne des coupes ordinaires (lots de résineux et de feuillus) de l'exercice 2016 sera réalisée par adjudication publique (soumissions);

Les nouveaux cahiers des charges générales en vigueur conformément au décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier sont d'application ainsi que les clauses particulières et les clauses spécifiques à chaque lot reprises ci-dessous :

* Lot 601 – Remarque : Cubage avec hauteur dominante

- Conditions particulières : Dans les parcelles 10.18 et 40.15 (amélioration) :
Exploitation en zone de sylviculture irrégulière résineuse, application des clauses particulières art. 5d

Branches entreposées uniquement sur la surface du layon et pointes abandonnées perpendiculaires au sens du layon

* Lot 602 – Remarque : Cubage avec hauteur dominante

- Conditions particulières : Exploitation en zone de sylviculture irrégulière résineuse, application des clauses particulières art. 5d

Branches entreposées uniquement sur la surface du layon et pointes abandonnées perpendiculaires au sens du layon

* Lot 603 – Remarques : Cubage avec hauteur dominante pour les EP, avec défilement pour les PINS

Bois marqués de deux croix à la griffe

- Conditions particulières : - Débardage obligatoire à l'aide du cheval jusqu'au layons
- Engins motorisés interdits en dehors des layons

* Lot 611 – Remarques : - parcelle 230.11 : hauteur dominante

- parcelle 230.12 et 260.12 : défilement

- Conditions particulières : - parcelles 230.12 et 260.12 : exploitation en zone de sylviculture irrégulière résineuse, application des clauses particulières art. 5d
- parcelle 230.11 : en dessous de la roche, obligation d'ébrancher les bois le long du chemin et créer un andain de branches parallèle à celui-ci et de maximum cinq mètres de largeur

* Lot 612 – Remarque : Cubage avec défilement

- Conditions particulières : l'adjudicataire préviendra le service forestier dix jours avant le début de l'exploitation
- les clôtures seront démontées et remontées par les services communaux
- billonnage des bois et débardage au porteur obligatoire
- les branches seront entreposées dans le bois après exploitation suivant instructions du service forestier
- l'agriculteur voisin pourra exiger une caution pour la remise en état de la prairie
- exploitation obligatoire en période hivernale et par temps sec suivant aval du service forestier
- solliciter une dérogation à l'interdiction de traverser le ruisseau ; technique à utiliser : pose de billons

* Lot 631 - Remarque : Cubage des résineux avec hauteur dominante

- Condition particulière : solliciter une dérogation à l'interdiction de traverser le ruisseau

* Lot 632 - Remarque : Cubage des résineux avec hauteur dominante

- Condition particulière : exploitation en zone de sylviculture irrégulière résineuse, application des clauses particulières art. 5d
- * Lot 633 - Remarque : Cubage des résineux avec hauteur dominante
 - Condition particulière : ébranchage aux endroits désignés par le service forestier
- * Lot 634 - Remarque : Cubage des résineux avec hauteur dominante
 - Condition particulière : ébranchage aux endroits désignés par le service forestier
- * Lot 641 – Remarque : Cubage avec hauteur dominante
- * Lot 651 – Remarque : Cubage avec défilement
 - Condition particulière : exploitation en zone de sylviculture irrégulière résineuse, application des clauses particulières art. 5d
- * Lot 652 – Remarque : Cubage avec hauteur dominante
- * Lot 653 – Remarque : Cubage avec hauteur dominante
 - Conditions particulières : - exploitation interdite du 15 avril au 15 juillet
 - débardage obligatoire à l'aide d'un cheval
- * Lot 661 - Remarque : Cubage avec hauteur dominante
- * Lot 662 – Remarques : Mesurage des arbres au mètre ruban (circonférence)
 - Cubage : parcelle 950.14, 910.12 et 910.10 : défilement
 - Parcelle 936.10 et 910.13 : hauteur dominante
 - Condition particulière : exploitation suivant instructions du préposé
- * Lot 610 – Remarque : le HE scolyté est marqué de quatre flèches
- * Lot 620 – Condition particulière : respecter les directions d'abattage
- * Lot 630 – Remarque : les HE chauffage sont marqués de quatre flèches
 - Condition particulière : - ne pas exploiter les houppiers des arbres non délivrés
 - solliciter une dérogation à l'interdiction de traverser le ruisseau
- * Lot 660 – Condition particulière : - avant exploitation de la parcelle 970.02, un état des lieux de la voirie communale sera rédigé avec un représentant de la Commune de Florenville
 - le long de la propriété dite « Darman », les arbres dont l'abattage sur cette propriété privée serait inévitable seront aussitôt enlevés de même que tous produits et rémanents de l'exploitation. Les dégâts éventuels au ruisseau et à ses berges seront sans délai réparés par l'adjudicataire à la satisfaction des propriétaires

b) de participer à la vente groupée du Cantonnement, le 7 octobre 2015. La remise en vente pour les lots invendus sera prévue le 21 octobre 2015.

DESIGNE :

- a) Madame Sylvie THEODORE, Bourgmestre, comme représentant assurant la présidence de la vente;
- b) Madame Cécilia CARUSO et Monsieur Antoine PECHON officieront en qualité de receveurs délégués.

16. ACHAT D'ORDINATEURS POUR LES DIFFERENTES ECOLES COMMUNALES - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 4 ;

Considérant que les ordinateurs pour les chefs d'école de Lacuisine, Muno et Villers-devant-Orval sont obsolètes et qu'il y a lieu de les remplacer ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée avec consultation d'un seul fournisseur, la firme PRIMINFO, pour les raisons suivantes :

- Il est indispensable que le nouveau matériel informatique puisse être compatible avec le projet Cyberclasse, mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles, auquel les écoles communales de Lacuisine, Muno et Villers-devant-Orval ont adhéré en 2013 ;
- Seule la firme PRIMINFO, fournisseur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, propose un ordinateur compatible avec le réseau Cyberclasse, le « Priminfo Cyberclasse G2020 » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.500 €HTVA ou 3.025 € 21% TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 722/742-53 (n° de projet 20150019) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché ;

D'approuver la fiche technique et le montant estimé du marché « Acquisition de trois ordinateurs pour les écoles de Lacuisine, Muno et Villers-devant-Orval », établis par le Service des Travaux. Le montant estimé du marché s'élève à 2.500 €HTVA ou 3.025 € 21% TVAC ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 722/742-53 (n° de projet 20150019).

17. FOURNITURE ET POSE D'UN JEU MULTI-ACTIVITES PLAINE DE JEUX DU MIROIR - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 3 ;

Vu la volonté communale d'acquérir un jeu multi-activités pour les enfants de 4 ans et + qui sera posé à la plaine de jeux de Florenville par entreprise ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-027 relatif au marché "Fourniture et pose d'un jeu multiactivités à la plaine de jeux de Florenville" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.684,00 €htva ou 29.867,64 € tvac;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité le 12 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier du 12 juin 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché consistant en la fourniture et la pose d'un jeu multi-activités à la plaine de jeux du Miroir de Florenville pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

D'approuver le cahier des charges N° 2015-027 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un jeu multiactivités à la plaine de jeux de Florenville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.684,00 € htva ou 29.867,64 € tvac;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 766/725-60/-/20150022 ;

18. ACQUISITION D'UN TRACTEUR ET REPRISE D'UN ANCIEN - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant que pour assurer ses missions de service public, la Ville de Florenville souhaite acquérir un nouveau tracteur étant donné la vétusté du matériel roulant existant;

Considérant le cahier des charges N° 2015-031 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur et reprise d'un ancien tracteur" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 85.000,00 € hors TVA ou 102.850,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il sera demandé aux soumissionnaires consultés de remettre une offre de prix également pour la reprise du tracteur "SAME";

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 421/743-98 (n° de projet : 20150026) ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 18 juin 2015 ; que celui-ci a remis son avis favorable en date du 19 juin 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

D'approuver le cahier des charges N° 2015-031 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur et reprise d'un ancien tracteur", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de l'acquisition s'élève à 85.000,00 € hors TVA ou 102.850,00 € 21% TVA comprise ;

De remettre le tracteur SAME au soumissionnaire qui aura remis l'offre la moins chère en tenant compte des critères techniques demandés. Le coût de l'offre s'établira comme suit : montant de la nouvelle acquisition moins reprise de l'ancien tracteur ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015 à l'article 421/743-98 (n° de projet : 20150026).

19. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET ET D'UN SURVEILLANT TRAVAUX DE REFECTION CHEMIN DU BON PAYS A FLORENVILLE – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 octobre 2013 approuvant le plan d'investissement communal 2014-2016 ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 19 mars 2014, a approuvé le plan d'investissement communal de Florenville 2013-2016 ce qui signifie que le projet de réfection des chemins du Bon Pays est éligible ;

Considérant que la quote-part de notre commune au fonds d'investissement communal 2013-2016 est de maximum 542.874,00 € sur base de l'ensemble des projets proposés dans ce plan ;

Considérant que seuls les projets attribués au plus tard pour le 31 décembre 2016 pourront être couverts par la subvention du PIC 2013-2016 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-018 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un surveillant de travaux pour les travaux de réfection des chemins du Bon Pays" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour l'ensemble des missions s'élève à 30.000 €^{tvac} ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas soumis à permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60/-/20140012 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis du 3 juin 2015 du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

D'approuver le cahier des charges N° 2015-018 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet et d'un surveillant de travaux pour les travaux de réfection des chemins du Bon Pays", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour l'ensemble des missions s'élève à 30.000 €tvac ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60/-/-20140012.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – MISE A SENS UNIQUE DU CHEMIN DU BON PAYS A FLORENVILLE

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le permis unique déposé par Thomas Combustible relatif à la création d'un nouveau magasin sur une parcelle située à l'angle de route d'Arlon et du Chemin du Bon-Pays ;

Considérant que l'entrée pour ce futur magasin est prévue rue d'Arlon, et que la sortie est prévue par la rue communale (Chemin du Bon-Pays) ;

Considérant que le charroi sortant du magasin (dont les camions) doit impérativement rejoindre la rue d'Arlon et ne pas se rendre sur la rue d'Izel qui comporte un carrefour dangereux (manque de visibilité) ;

Vu le projet de Rapport Urbanistique et Environnemental (RUE) en cours de réalisation visant à mettre en œuvre la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) dite Sainte-Anne, sise à Florenville, entre la rue d'Arlon, la Fâche Sainte-Anne, la rue d'Izel et le Chemin du Bon-Pays ;

Considérant que dans ce RUE une partie du Chemin du Bon-Pays est destinée à terme à devenir une voirie pénétrante (à double sens) entre la rue d'Arlon et la rue d'Izel ;

Considérant qu'il y a lieu, avant la concrétisation du RUE et dès la construction de la future surface commerciale de réglementer la circulation du Chemin du Bon-Pays, fort étroit, afin d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Considérant que la mise à sens unique du Chemin du Bon-Pays peut s'avérer contraignante pour les habitants de cette rue; qu'il y a lieu d'autoriser les citoyens à utiliser la Fâche Sainte-Anne (dont l'accès est aujourd'hui réservé à la circulation locale);

Considérant que ces voiries sont communales et que la mesure s'applique à la voirie communale uniquement ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE par 14 oui et 2 abstentions (M. Schöler et M. Jadot : crainte pour la sécurité des élèves de l'école de Champagnat) :

ART. 1 Il est interdit à tout conducteur à l'exception des cyclistes de circuler sur la voie ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de celle-ci :

Chemin du Bon-Pays à Florenville, de son carrefour avec la rue d'Arlon vers et jusqu'à son carrefour avec la rue d'Izel.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux **C1** complété par le panneau M2, ainsi que le **F19** complété par le panneau M4.

ART. 2 Le règlement interdisant la circulation à tout conducteur à l'exception de la circulation locale sur la Fâche Sainte-Anne est abrogé.

ART. 3 Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux Publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine.

21. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET, D'UN SURVEILLANT ET D'UN COORDINATEUR DE CHANTIER TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES RUES DE CUGNON ET DES PETITS PRES A MUNO - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 octobre 2013 approuvant le plan d'investissement communal 2014-2016 ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 19 mars 2014, a approuvé le plan d'investissement communal de Florenville 2013-2016 ce qui signifie que le projet d'entretien des voiries rues de Cugnon et des Petits Prés à Muno est éligible ;

Considérant que la quote-part de notre commune au fonds d'investissement communal 2013-2016 est de maximum 542.874,00 € sur base de l'ensemble des projets proposés dans ce plan ;

Considérant que seuls les projets attribués au plus tard pour le 31 décembre 2016 pourront être couverts par la subvention du PIC 2013-2016 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-020 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet, d'un surveillant de travaux et d'un coordinateur sécurité de chantier pour l'entretien des voiries rues de Cugnon et des Petits Prés à Muno" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour l'ensemble des missions s'élève à 11.000 €^{tvac} ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas soumis à permis d'urbanisme ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60/-/20150021 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis du 3 juin 2015 du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

D'approuver le cahier des charges N° 2015-020 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet , d'un surveillant de travaux et d'un coordinateur sécurité de chantier pour l'entretien des voiries rues de Cugnon et des Petits Prés à Muno" établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour l'ensemble des missions est de 11.000 €Tvac ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60/-/20150021 .

22. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET, D'UN SURVEILLANT ET D'UN COORDINATEUR SECURITE DE CHANTIER TRAVAUX DE REFECTION DES TROTTOIRS RUE DE CARIGNAN A FLORENVILLE - DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 octobre 2013 approuvant le plan d'investissement communal 2014-2016 ;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, en date du 19 mars 2014, a approuvé le plan d'investissement communal de Florenville 2013-2016 ce qui signifie que le projet de réfection des trottoirs de la rue de Carignan est éligible ;

Considérant que la quote-part de notre commune au fonds d'investissement communal 2013-2016 est de maximum 542.874,00 € sur base de l'ensemble des projets proposés dans ce plan ;

Considérant que seuls les projets attribués au plus tard pour le 31 décembre 2016 pourront être couverts par la subvention du PIC 2013-2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la partie des abords de la voirie régionale de la rue de Carignan qui sont en très mauvais état (revêtements divers, mauvaise praticabilité,...) depuis le son rond-point vers les infrastructures sportives communales (football et centre sportif de Florenville) ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-019 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet , d'un surveillant de travaux et d'un coordinateur sécurité de chantier pour la réfection des trottoirs de la rue de Carignan à Florenville" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour l'ensemble des missions s'élève à 12.000 €tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas soumis à permis d'urbanisme ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60/-/20150011 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis du 5 juin 2015 du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les motifs suivants :

Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;

Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation ce la procédure négociée sans publicité ;

D'approuver le cahier des charges N° 2015-019 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet, d'un surveillant de travaux et d'un coordinateur sécurité (phases projet et réalisation) pour la réfection des trottoirs de la rue de Carignan à Florenville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour l'ensemble des missions s'élève à 12.000 €tvac ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60/-/20150011.

23. AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LIAISON FLORENVILLE-CHASSEPIERRE – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Considérant qu'à partir de l'étude des chemins de liaison et des abords de la Semois réalisée par le bureau GS&L, la Ville de Florenville et la CLDR ont choisi un chemin de liaison à aménager. La priorité s'est portée sur le projet de relier Chassepierre à Florenville à travers un chemin de liaison qui passera par le pont du Breux qui a été inauguré par les autorités communales le 21 septembre 2013. L'objectif est aussi de concrétiser les options proposées dans l'étude sur les chemins de liaison sur la commune de Florenville réalisée par le bureau d'étude GS&L. Ce parcours a été adapté notamment pour alléger le montant des travaux et créer une cohérence avec les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du PICVerts. Il est souhaitable de prendre en compte tous les aspects qui composent la plus-value de ce projet (touristique, social,...) ;

Considérant que l'aménagement des chemins de liaison (tronçon 1 la Concille, tronçon 2 la Concille-Laiche, tronçon 3 la Vieille Choue et tronçon 4 Laiche-Chassepierre) ne pouvait se concrétiser sans l'obtention de subsides ;

Considérant que le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions a alloué à la Ville de Florenville une subvention d'un montant de 215.713,10 € pour l'aménagement du chemin de liaison Florenville-Chassepierre (visa n° 13/24966 du 13 décembre 2013) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 février 2014 décidant de réaliser les travaux d'aménagement du chemin de liaison Florenville-Chassepierre et sollicitant des subsides au Commissariat Général au Tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel octroyant à la Ville de Florenville une subvention pour le développement de l'équipement touristique de cet aménagement (visa n°14/01885) d'un montant de 54.965 euros ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-01 relatif à ce marché consistant en l'aménagement du chemin de liaison Florenville-Chassepierre établi par l'auteur de projet, GS&L architectes, Rue du Monastère 12 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 292.474,19 €TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'un montant de 300.000 euros a été inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 569/725-60/-/-20120023 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité le 11 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier du 15 juin 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de ce marché consistant en l'aménagement du chemin de liaison Florenville-Chassepierre pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de l'adjudication ouverte ;

D'approuver le cahier des charges N° 2015-01 et le montant estimé du marché "Aménagement du chemin de liaison Florenville-Chassepierre", établis par l'auteur de projet, GS&L architectes, Rue du Monastère 12 à 1000 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 292.474,19 €tvac ;

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 569/725-60/-/-20120023 ;

D'adresser la présente pour accord au Développement rural.

24. DESIGNATION D'UN COORDINATEUR SECURITE DE CHANTIER (PHASES PROJET DE REALISATION) POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DE LIAISON FLORENVILLE-CHASSEPIERRE – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 4 ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement du chemin de liaison Florenville – Chassepierre, il convient de désigner un coordinateur sécurité de chantier (Phases projet et réalisation) ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2015-029 pour le marché "Désignation d'un coordinateur sécurité de chantier (phases projet et réalisation) pour les travaux d'aménagement du chemin Florenville-Chassepierre" ;

Considérant que le montant total estimatif de l'ensemble des missions (phases 1 et 2) est inférieur à 8.500 €htva ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier n'est pas exigé;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché relatif à la désignation d'un coordinateur sécurité de chantier (phases projet et réalisation) pour les travaux d'aménagement du chemin de liaison Florenville-Chassepierre ;

D'approuver la description technique N° 2015-029 et le montant estimé du marché "Coordination sécurité de chantier de l'aménagement du chemin Florenville-Chassepierre", établis par le Service Travaux. Le montant total estimatif de l'ensemble des missions (phases 1 et 2) est inférieur à 8.500 €htva ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 569/725-60/-/20120023.

25. DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ETUDE, LA SURVEILLANCE ET LA COORDINATION SECURITE DE CHANTIER POUR LA TRANSFORMATION DE L'ECOLE COMMUNALE DE VILLERS-DEVANT-ORVAL – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5§ 3 ;

Vu le Décret relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu les dispositions du CWATUP ;

Vu la lettre nous adressée par le Conseil de l'enseignement des Communes et Provinces du 24 avril, 2015 nous informant que le Gouvernement wallon a validé l'éligibilité des travaux de transformation de l'école communale de Villers-devant-Orval au Programme Prioritaire de Travaux et nous invitant à lancer un marché de service pour la désignation d'un auteur de projet ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-025 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la surveillance et la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) pour les travaux de transformation de l'école communale de Villers-devant-Orval" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé des honoraires de ce marché s'élève à 30.000 € pour l'ensemble des missions ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un montant de 26.000 € est disponible au budget extraordinaire 2015, à l'article 722/723-60/-/20150030 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire en fonction des résultats de l'adjudication;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité ce 5 juin 2015;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional du 5 juin 2015 assurant les fonctions de Directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

D'approuver le cahier des charges N° 2015-025 et le montant estimé du marché “

Désignation d'un auteur de projet pour l'étude, la surveillance et la coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) pour les travaux de transformation de l'école communale de Villers-devant-Orval, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé des honoraires de ce marché s'élève à 30.000 € pour l'ensemble des missions ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 722/723-60/-/-20150030 ;

D'augmenter les crédits budgétaires si nécessaire en fonction des résultats de l'attribution de ce marché ;

De solliciter les subsides prévus dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (70 %) ;

De solliciter la participation financière du Fonds des bâtiments scolaires pour la part complémentaire (18 %) ;

De solliciter l'intervention du Fonds de garantie des bâtiments scolaire pour l'emprunt de la part communale non subsidiée des travaux à un taux de 1,25 % .

26. AMENAGEMENT DU CERCLE SAINT-GENGOULF A VILLERS-DEVANT-ORVAL – CONVENTION DE CESSIION DU MARCHE AUTEUR DE PROJET – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17§ 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 décembre 2010 notifiant au bureau d'architecture Servais et Sommeillier la décision du Collège Communal du 12 octobre 2010 lui octroyant l'étude de l'aménagement du Cercle Saint-Gengoulf au montant de son offre de 64.000 euros htva ;

Considérant que la SPRL Atelier d'architecture Servais – Sommeillier, rue d'Arlon 79 à 6760 Virton dont les gérants sont madame Servais Véronique et Monsieur Sommeillier Pascal fait l'objet actuellement d'une dissolution volontaire ;

Considérant que les travaux d'aménagement du Cercle Saint-Gengoulf en maison de village et logements (faisant l'objet de ce marché de service) débiteront sous peu ;

Considérant que Madame Servais a été désignée liquidatrice et qu'elle nous demande d'autoriser la cession du contrat au profit de Monsieur Sommeillier, avec décharge de responsabilité de la SPRL ;

Vu le projet de convention de cession du marché relatif à l'étude de l'aménagement du cercle Saint-Gengoulf en maison de village et logements ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité le 19 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier du 19 juin 2015;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De céder le contrat à Monsieur Sommeillier ;

Article 2 : Le contrat reprend l'ensemble des droits et obligations initiaux du cahier des charges approuvé par le Conseil Communal le 27 mai 2010 dans le cadre de la passation d'un marché de service pour la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement du Cercle Saint-Gengoulf en maison de village et logements attribué à la SPRL Atelier d'architecture Servais – Sommeillier liquidée en date du..... ;

Article 3 : De transférer au cessionnaire, Monsieur Sommeillier les obligations résultant ou à résulter d'une éventuelle responsabilité du travail exécuté par la SPRL Atelier d'architecture Servais-Sommeillier liquidée.

27. TRAVAUX EXTERIEURS DE L'EGLISE DE CHASSEPIERRE – APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 – PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures.

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés ;

Vu l'Arrêté de classement du 30 juin 1994 classant, en raison de leur valeur architecturale et esthétique :

- Comme monument : l'église Saint-Martin (extérieur et intérieur) et son mur d'enceinte, du presbytère (intérieur et extérieur) et les ruines du moulin y attenant à Chassepierre ;
- Comme site : de l'ensemble formé par ces monuments et leurs abords ainsi que les grottes de crons ;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 août 2014 :

- Notifiant à l'entreprise Homel Frères la décision du Collège Communal du 3 décembre 2013 lui attribuant ce marché consistant en la restauration extérieure de l'église de Chassepierre à l'entreprise HOMEL FRERES SPRL, Rue de la Tannerie 19 à 6810 JAMOIGNE, pour le montant d'offre contrôlé de 145.417,54 € hors TVA ou 175.955,22 € 21% TVA comprise ;
- Sollicitant l'entreprise Homel Frères pour la constitution d'un cautionnement de 7.280 euros ;

Considérant que l'auteur de projet en date du 26 mai 2015 nous a adressé un mail pour nous signaler que des travaux supplémentaires imprévus devraient être réalisés dans le cadre des travaux extérieurs de l'église de Chassepierre en cours de réalisation par l'entreprise Homel Frères ;

Considérant que ces travaux supplémentaires concernent de petites réparations de toiture, de l'aménagement du parvis de l'église ainsi que du traitement des corniches en bois du bâtiment ;

Vu l'avenant n°1 dressé par l'auteur de projet, la SPRL Acanthe ce 29 mai 2015 pour la justification de ces travaux supplémentaires pour un montant estimatif de 12.477,28 €TVA ;

Considérant qu'un poste « imprévus à justifier » pour un montant de 5.800,00 €TVA était prévu dans le montant de la commande initiale de 175.955,22 € et que celui-ci n'avait toujours pas été utilisé ;

Considérant qu'une partie de ces travaux supplémentaires sera portée en compte dans le poste « imprévus à justifier » faisant partie de la commande initiale pour un montant de 5.800 € htva;

Considérant que le montant total de la commande, avenant n° 1 compris s'élève à 181.414,50 € tvac ce qui porte le dépassement de la commande à 3,10 % ;

Considérant qu'un engagement de 175.955,22 € correspondant au montant de la soumission tvac a été engagé au budget extraordinaire, à l'article 790/723-60/2014 projet 20080004 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux supplémentaires ne sont pas disponibles actuellement au budget extraordinaire, à l'article 790/723-60/2014 projet 20080004 ;

Considérant que tout retard dans la commande de ces travaux occasionnerait un préjudice évident pour la Ville de Florenville. En effet, ce bâtiment est classé et fait l'objet de décisions prises en réunions de chantier en présence de représentants du « Patrimoine ». De plus, la non réalisation des travaux d'entretien et de petites réparations de toiture et du traitement des corniches ne peut être postposé car l'échafaudage actuellement présent sur le site devrait être démonté prochainement. L'aménagement du parvis quant à lui est nécessaire en terme de sécurisation de l'accueil du public ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité le 28 mai 2015 ;

Vu l'avis n°45/2015 du 29 mai 2015 du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir l'inscription d'une somme complémentaire lors de la deuxième modification budgétaire pour tous les suppléments dépassant le montant de l'attribution de ce marché en fonction du décompte final des travaux qui sera arrêté ;

**PREND ACTE DES DECISIONS DU COLLEGE COMMUNAL DU 2 JUIN 2015
DECIDANT :**

D'approuver l'avenant n°1 dressé par l'auteur de projet, la SPRL Acanthe ce 29 mai 2015 pour la justification de ces travaux supplémentaires devant être réalisés dans le cadre des travaux extérieurs de l'église de Chassepierre pour un montant estimatif de 12.477,28 € tvac ;

D'approuver le montant total de la commande, après avenant n° 1 qui s'élève à 181.414,50 € tvac, ce qui porte le dépassement de la commande à 3,10 % ;

De donner l'ordre de travail à l'entreprise Homel Frères pour la réalisation des travaux supplémentaires repris dans l'avenant n°1 même si tous les crédits nécessaires ne sont pas disponibles immédiatement au budget sur base des motivations suivantes : ces travaux sont rendus nécessaires à la suite de circonstances impérieuses et imprévues et tout retard dans l'exécution de ces travaux occasionnerait un préjudice évident pour la Ville de Florenville. En effet, ce bâtiment est classé et fait l'objet de décisions prises en réunions de chantier en présence de représentants du

« Patrimoine ». De plus, la non réalisation des travaux d'entretien et de petites réparations de toiture et du traitement des corniches ne peut être postposé car l'échafaudage actuellement présent sur le site devrait être démonté prochainement. L'aménagement du parvis quant à lui est nécessaire en terme de sécurisation de l'accueil du public ;

D'accorder à l'entreprise Homel Frères un délai de 15 jours ouvrables pour la réalisation de ces travaux supplémentaires ;

De prévoir l'inscription d'une somme complémentaire lors de la deuxième modification budgétaire pour tous les suppléments dépassant le montant de l'attribution de ce marché en fonction du décompte final des travaux qui sera arrêté.

28. SUPPRESSION D'UNE VOIRIE COMMUNALE A SAINTE-CECILE

Vu le Décret du 09 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le courrier de Mr SIBRET (géomètre-expert, rue de Muno 17 à 6820 Sainte-Cécile) demandant la suppression d'une voirie communale (ancien sentier n° 52 à l'Atlas des Chemins) non utilisée depuis de nombreuses années et située à l'arrière de la rue de Chassepierre à Sainte-Cécile (entre la Grémille et la chapelle Saint-Donat) ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 19 mai 2015 au 18 juin 2015 conformément à l'article 12 du décret relatif à la voirie communale ; qu'aucune réclamation n'a été réceptionnée ;

Considérant que ce chemin n'est plus utilisé depuis de très nombreuses années, que sa suppression permet de rendre urbanisable des terrains situés rue de Chassepierre à Sainte-Cécile ;

PREND connaissance des résultats de l'enquête publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE, et sur proposition du Collège communal, de marquer son accord sur la suppression d'une voirie communale (ancien sentier n° 52 à l'Atlas des Chemins) à Sainte-Cécile.

29. TRAVAUX D'ENDUISAGE – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2 ;

Attendu qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'enduisage des voiries communales à Lambermont ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-015 relatif au marché " travaux d'enduisage" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.750,00 € hors TVA ou 50.517,50 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60 projet 20150020 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité ce 12 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier du 12 mai 2015 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour les travaux d'enduisage des voiries communales à Lambermont pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de la procédure négociée sans publicité ;

D'approuver le cahier des charges N° 2015-015 et le montant estimé du marché "travaux d'enduisage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.750,00 € hors TVA ou 50.517,50 € 21% TVA comprise ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2015, à l'article 421/731-60 projet 20150020 .

30. CADASTRE D'UNE PARTIE DES RESEAUX D'EGOUTTAGE DES AGGLOMERATIONS DE MANDELAVAUX ET LES HAYONS – PHASE 2 – DECISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines approuvé par le Conseil Communal le 28 octobre 2010 ;

Considérant suite aux résultats du zoomage des agglomérations de Florenville (en partie) et de Mandelavaux (phase 1), un cadastre d'une partie des réseaux d'égouttage des agglomérations de Mandelavaux et les Hayons – phase 2 doit être réalisé ;

Vu le projet nous adressé par le Pouvoir Adjudicateur et Maître d'œuvre Délégué, l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement (AIVE) pour la réalisation d'un cadastre d'une partie des réseaux d'égouttage des agglomérations de Mandelavaux et les Hayons à Florenville (2^{ème} partie). Le montant estimatif est de 41.146 euros htva ;

Considérant que ce cadastre se compose de 2 phases :

- Identification des réseaux d'égouttage par un levé topographique et l'acquisition de données sur les regards de visites et les canalisations ;
- L'endoscopie par chariot mobile des tronçons de canalisations préalablement curés .

Les réseaux d'égouttage à investiguer sont situés à Florenville.

Réseaux de collecte d'eaux urbaines résiduaires.

Le cadastre vise à reconstituer la topologie entière des réseaux de collecte existants, tant des eaux usées que des eaux dites claires. Le résultat attendu doit se présenter sous la forme d'un plan général reprenant la localisation de tous les ouvrages concernés, les canalisations entre les ouvrages avec le diamètre des tuyaux et sens d'écoulement y compris toutes les fournitures demandées dans le cahier des charges. Les levés topographiques et l'acquisition des données doivent être complétés par ce que les inspections caméras montreront (chambres cachées, aveugles, réseaux non connus, exutoires privés,...). Il est impératif et primordial que la numérotation des ouvrages du levé topographique corresponde en tout point à celle de l'endoscopie réalisée sur le réseau.

Examens visuels de réseaux de collectes d'eaux usées

Une endoscopie des réseaux visant à établir une liste complète des défauts des canalisations sera réalisée. Dans ces mêmes tronçons, un nettoyage des canalisations sera effectué par camion hydrocureur. Dans tous les cas, les défauts suivants seront relevés :

- Ruptures de pente ;
- Déboîtements d'éléments de canalisations ;
- Fissures, cassures, perforations ;
- Dégradations de la structure des cheminées, tuyaux et joints ;
- Emboîtement défectueux des éléments ;
- Branchements sur le collecteur ;
- Les entrées d'eaux claires.

Considérant que les travaux de curage repris dans ce métré aux postes 3,4,7,8 et 13 pour un montant estimatif de 26.550 €htva sont à charge financière de la Ville de Florenville. Ceux-ci ne seraient pas repris suivant les modalités du contrat d'égouttage. Une facture serait envoyée par la SPGE à la Ville de Florenville pour paiement de ces travaux de curage ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité ce 4 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional du 5 juin 2015 assurant les fonctions de Directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation la procédure négociée sans publicité ;

D'approuver le cahier des charges, les plans et le montant estimé du marché "Cadastre d'une partie des réseaux d'égouttage des agglomérations de Mandelavaux et les Hayons – Phase 2", établis par l'AIVE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.146 €HTVA ;

De prévoir les crédits budgétaires nécessaires au budget extraordinaire 2015, à l'article 877/732-60/-/20150015 pour pouvoir régler la facture qui sera envoyée par la SPGE à la Ville de Florenville pour le paiement des postes 3,4,7,8 et 13 du métré ;

De solliciter la SPGE pour l'obtention d'une promesse ferme de financement pour la réalisation de ce cadastre.

31. RENON LOCATION D'UNE AISANCE COMMUNALE A FLORENVILLE

Vu le courrier de Monsieur Pol BOUILLON, domicilié à 6820 FLORENVILLE, rue du Horlai n° 13, par lequel il déclare renoncer à la location de l'aisance communale n° 645, sise à 6820 FLORENVILLE, rue de Carignan, en lieu-dit « Le Beau Ban » et cadastrée Section D n° 1245 b pie;

A l'unanimité,

ACCEPTE le renon de Monsieur Pol BOUILLON pour la location de l'aisance communale n° 645, sise à 6820 FLORENVILLE, rue de Carignan, en lieu-dit « Le Beau Ban » et cadastrée Section D n° 1245 b pie.

32. LOCATION D'UNE AISANCE COMMUNALE A FLORENVILLE

Vu le courrier du 18 mai 2015 par lequel Monsieur André EPPE, domicilié à 6820 FLORENVILLE, rue Sainte-Anne n° 9B, sollicite la mise à disposition de l'aisance communale n° 645, sise à 6820 FLORENVILLE, rue de Carignan, en lieu-dit « Le Beau Ban » et cadastrée Section D n° 1245 b pie;

Considérant que l'aisance précitée a été louée à Monsieur Pol BOUILLON ; que celui-ci a renoncé à la location en date du 20 mai 2015 ;

A l'unanimité,

MARQUE son accord, à titre précaire, pour mettre à disposition de Monsieur André EPPE à 6820 FLORENVILLE, rue Sainte-Anne n° 9 B, l'aisance communale n° 645, sise à 6820 FLORENVILLE, rue de Carignan, en lieu-dit « Le Beau Ban » et cadastrée Section D n° 1245 b pie, aux conditions suivantes :

- Ø la location prend cours au 01/08/2015 et est conclue pour une durée indéterminée ;
- Ø le prix annuel de la location est fixé au montant de 9,21 €(non indexé), ce montant sera réajusté suivant la fluctuation de l'indice santé.
- Ø les frais d'acte et d'enregistrement sont à charge du demandeur ;
- Ø en cas de nécessité pour des travaux de voirie, il pourra être mis fin au bail sans aucun préavis ni dédommagement ;
- Ø aucune plantation ne sera autorisée sur ce terrain.

A la demande de M. J.P. LEFEVRE pour le groupe TSV :

33. ACCOMPAGNEMENT DU PLACIER PAR DEUX ELUS COMMUNAUX – DECISION

Vu le courrier de M. Lefèvre, Conseiller communal, en date du 22 juin 2015, relatif à une décision à soumettre au vote du conseil sur « l'accompagnement du placier lors d'au moins un marché mensuel sur l'année et ce par deux élus communaux afin de constater la bonne application du règlement sur les marchés et d'entendre les éventuels désidératas des ambulants » ;

La proposition suivante de M. Lefèvre est soumise au vote :

- l'accompagnement du placier par deux élus lors d'au moins un marché mensuel ;
- au cas où une majorité se dégagerait, le choix du mois par tirage au sort pendant la période entre Avril et Septembre ;

Par 10 non et 6 oui, celle-ci est rejetée.

34. SCULPTURE DE M. P. BOUVY A SAINTE-CECILE – DECISIONS

Vu le courrier émanant de Mr LEFEVRE Jean Pierre, Conseiller Communal, souhaitant une décision du Conseil Communal sur la restauration et le déplacement de l'œuvre de Mr BOUVY Paulin érigée le long de la RN 83, route de Bouillon à Sainte Cécile ;

A l'unanimité,

DECIDE en principe de la restauration et du déplacement de l'œuvre de Mr BOUVY Paulin érigée le long de la RN 83, route de Bouillon à Sainte Cécile.

35. EN COMMUNICATION :

1) DIVERSES DECISIONS DE LA TUTELLE EN MATIERE FINANCIERE

- Approbation par arrêté du Ministre Furlan en date du 9 juin 2015 des comptes 2014 de la Ville de Florenville arrêtés en séance communal du 23 avril 2015 ;
- Approbation de la décision du conseil communal en date du 28 mai 2015 relative à la fixation de sa dotation au budget 2015 de la ZP « Gaume » par le Gouverneur de la Province du Luxembourg et ce en date du 4 juin 2015 ;
- Approbation par le collège provincial de la Province du Luxembourg en date du 7 mai 2015 des comptes 2015 tels que rectifiés avec observations des Fabriques d'église
 - ° de Sainte-Cécile
 - ° de Fontenoille
 - ° de Lacuisine
 - ° de Muno
 - ° de Chassepierre

Et des comptes 2015 tels qu'établis par les Fabriques d'église de Florenville et de Villers-devant-Orval ;

- Approbation par le Collège provincial du Luxembourg en date du 21 mai 2015 du budget 2015 tel que rectifié avec observations de la Fabrique d'église de Lambermont.

2) COURRIER Mme DEOM, CONSEILLERE COMMUNALE

Madame DEOM sollicite par son courrier des explications quant à l'excursion organisée pour les écoles des différentes entités à Bastogne, du choix de cette destination et pour laquelle les conseillers communaux n'ont pas été informés.

M. Lambert Richard, en tant qu'Echevin en charge du Devoir de Mémoire, lui répond que dans le cadre de l'exposition « nos villages 14-18 », les différentes écoles avaient été associées à celle-ci par la réalisation de différents travaux. L'organisation d'une excursion a été envisagée afin de compléter l'information des élèves. L'excursion sur un site commémoratif de la guerre 14-18 à savoir Verdun a été abandonné, la participation des élèves étant trop importante pour la capacité d'accueil de ce site. D'où le choix de Bastogne, plus proche en destination que le site commémoratif d'Ypres. L'accompagnement des élèves par Madame la Bourgmestre, l'échevin de l'enseignement, l'échevin de la jeunesse, lui-même ainsi que Mme Pochet, qui a assuré l'organisation de ces deux évènements, semblent légitime.

Madame DEOM, n'en contestant pas la légitimité, regrette néanmoins que les conseillers, lors du précédent conseil, n'en n'ont pas été informés. M. Lambert Richard reconnaît qu'effectivement il y a eu un oubli de sa part.

La Directrice générale,

Par le Conseil,

La Bourgmestre,

R. Struelens

S. Théodore